



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

1656

N°
PM/SGG/SL

Primature

Dakar, le 30 MAI 2007

Le Secrétaire Général du Gouvernement

A

**Messieurs les Ministres d'Etat
Mesdames et Messieurs les Ministres
Madame et Messieurs les Ministres Délégués
Monsieur le Secrétaire général de la Présidence**

Je vous fais tenir, ci-joint, pour avis et observations éventuels, le projet de loi d'orientation sur les Agences et le projet de décret portant organisation et fonctionnement des agences.

Vous voudrez bien faire parvenir vos observations au Secrétariat général du Gouvernement, dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de réception de la présente lettre.

Si, au terme de ce délai, il n'est pas enregistré de réponse de votre part, le projet de décret susmentionné sera considéré comme accepté par votre ministère.

MINISTÈRE DE LA FEMME DE LA FAMILLE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ	
COURNIER ARRIVÉE	
Date:	31 MAI 2007
N°:	2957

Autres destinataires :

Mohammed DIONNE, PM/Dir.CAB
Mme Nafy Ngom, KEITA, PR/IGE ;
Monsieur Abdoulaye Racine KANE , PR/DMP ;
Momar Aly NDIAYE, PM/SGA;
Monsieur Yves GOUNIN, PR/CS.JUR;
Monsieur Pape Abdoul LY, PR/contrôle financier ;
Monsieur Samba GUEYE, PM/CT.SL

Maitre Alioune Badara CISSE

Alioune Badara Cisse
Le Secrétaire
Général
du Gouvernement
PRIMATURE

PROJET DE LOI D'ORIENTATION SUR LES AGENCES

EXPOSE DES MOTIFS

L'observation attentive des mutations de la société, de l'administration et du pouvoir politique au Sénégal depuis plus d'une décennie a permis d'identifier parmi les modalités de refondation de l'État une "**agenciation**" progressive des services de l'administration pour en accroître l'efficacité et la productivité. Ce schéma de gestion était jusque-là inconnu dans l'organisation administrative du Sénégal et, de manière générale, dans les systèmes juridiques francophones.

C'est dans ce contexte que sont nées les premières agences, organismes autonomes et flexibles, auxquels l'État a confié des missions et activités qui étaient insuffisamment prises en charge par ailleurs. La vocation de ces nouveaux opérateurs, disposant de réels atouts, notamment autorité et autonomie, pour donner plus d'impulsion aux missions et activités qui leur sont ainsi confiées, est de rendre des services de qualité aux usagers et d'apporter des réponses appropriées et rapides à leurs préoccupations, mieux que ne sauraient le faire les services de l'Administration, en général.

A la pratique, il s'est produit une prolifération des agences et de structures similaires. Il a été ainsi recensé plus de cinquante (50) agences et structures similaires dans l'environnement administratif souvent créées sans justifications rationnelles.

De manière générale les structures ainsi créées présentent les lacunes suivantes :

- ♦ une absence de textes de référence ou d'un statut formel ;
- ♦ des motifs de création peu pertinents entraînant des chevauchements dans leurs missions avec d'autres structures administratives ;
- ♦ une diversité dans les modes de rémunération des dirigeants et du personnel ;
- ♦ des modes de gestion ne respectant pas les procédures et les normes de gestion et d'administration reconnues.

Ainsi est-il apparu nécessaire de corriger les dites carences et dysfonctionnements apparues dans la mise en place de ce nouveau mode de gestion administrative par une loi d'orientation en vue d'ancrer de manière correcte l'externalisation dans la stratégie de modernisation de l'Etat.

A cet effet la présente loi d'orientation a pour objectifs de :

- ♦ définir de manière précise, l'objet et les conditions de création et de dissolution des agences ;
- ♦ préciser les modalités d'administration et de gestion d'une agence ;
- ♦ fixer les mécanismes de contrôle et d'évaluation des performances.

Telle est l'économie de la présente loi soumise à votre sanction.

PROJET DE LOI D'ORIENTATION SUR LES AGENCES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Définition

L'agence est une unité autonome de services remplissant une mission d'intérêt général, précisément définie.

Article 2 : Règles de création

La création d'une agence doit être justifiée par des nécessités fonctionnelles relevant :

- ♦ d'une volonté politique de donner plus d'impulsion, d'autorité et d'autonomie à un ensemble d'activités nouvelles ou insuffisamment prises en charge ;
- ♦ du souci de rendre un service de qualité aux usagers en apportant des solutions appropriées fondés sur la proximité, la participation et l'adaptabilité, que les services centraux ne sauraient assurer pleinement ;
- ♦ de la nécessité de rendre l'administration plus attentive à la notion de performance ;
- ♦ d'une préoccupation visant à mettre en œuvre une politique nationale qui ne peut être déclinée en mode local.

L'agence est créée par décret pour une durée déterminée ou indéterminée, sur proposition de l'Administration de tutelle, après consultation des services compétents en matière de modernisation de l'Etat. Le décret de création devra être accompagné par une étude d'opportunité et d'impact.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des agences sont indiquées dans le décret d'application de la présente loi.

Article 3: Les règles de passation des marchés

Les règles de passation des marchés conclus par les agences doivent être conformes au Code des marchés Publics en vigueur au Sénégal.

Article 4 : Tutelle

L'agence est placée sous la tutelle technique de son administration de rattachement et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Contrat de performance

L'agence est soumise à un contrat de performance dans les conditions définies par le décret d'application de la présente loi.

Ce contrat de performance fait l'objet d'une évaluation annuelle par un cabinet indépendant choisi par l'organe de délibération de l'agence.

Cette évaluation n'est pas exclusive et ne saurait se substituer à celles que pourraient entreprendre d'autres organismes publics habilités à cet effet.

Article 6 : Modalités de gestion et d'administration

Sous le contrôle d'un organe délibérant et d'administration, l'agence est gérée par un Directeur Général nommé par décret.

La qualité de Directeur Général est incompatible avec toute autre fonction liée au domaine d'activité de l'agence.

La rémunération ainsi que la liste des avantages et indemnités des directeurs généraux et du Président de l'organe délibérant sont fixées par décret.

Article 7 : Ressources de l'agence

Les recettes de l'agence peuvent être constituées :

- ♦ d'une dotation permettant à l'agence de remplir ses missions ;
- ♦ de redevances ;
- ♦ de toutes recettes tirées de son activité ;
- ♦ de fonds mis à la disposition de l'agence par les partenaires au développement dans le cadre des conventions passées à cette fin avec le gouvernement ;
- ♦ de subventions, dons, legs et autres contributions diverses.

Les ressources de l'agence sont entièrement utilisées pour l'exécution de sa mission.

Articles 8 : Les dépenses de l'agence sont constituées par :

- ♦ les dépenses de fonctionnement ;
- ♦ les dépenses d'investissement ;
- ♦ les subventions des programmes ;
- ♦ les cotisations aux organisations régionales et internationales.

Article 9 : Comptes annuels de l'agence

La comptabilité de l'agence est une comptabilité de droits constatés conformément au nouveau Plan Comptable de l'Etat.

Article 10 : Conservation des archives

Les agences ont l'obligation de conserver leurs archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix (10) ans.

Le non respect de ces dispositions constitue une faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du Directeur Général et des agents concernés devant la Cour des comptes.

Article 11 : Contrôle des comptes annuels de l'agence

Sans préjudice de tout autre contrôle légal ou réglementaire, les comptes annuels de l'agence « type structure de gestion » font l'objet d'un contrôle annuel par un ou deux commissaires aux comptes et commissaires aux comptes suppléants choisis parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) pour une période de trois (03) années non renouvelables.

Ces commissaires aux comptes sont choisis par l'organe de délibération de l'agence qui fixe leurs honoraires.

Le contrôle des comptes des agences « type structures administratives indépendantes » sera effectué selon les règles de la comptabilité publique.

Article 12 : Modalités de Dissolution de l'agence

La dissolution de l'agence peut intervenir dans les cas suivants :

- ♦ expiration du temps pour lequel elle a été constituée, à moins que sa prorogation ait été décidée par décret ;
- ♦ extinction dûment constatée de son objet ;
- ♦ décision du Président de la République.

Article 13 : Dispositions transitoires

Les structures dont la liste est annexée sont tenues de se conformer dans un délai d'une (01) année aux dispositions de la présente loi.

Dakar, le

**Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,**

Abdoulaye WADE

Macky SALL